

Tribunal du travail du Brabant Wallon division Nivelles

Ordonnance

RR. 15/124/B

EN CAUSE DE:

Mme X1.

Ayant pour conseil Me Ad1, avocat ;

ET :

Créanciers ayant déclaré leur créance :

1. H1. Centre hospitalier c/o Me Hj1, Huissier de justice ;
2. MeAd2, avocat ;
3. S.A. C.1, Etablissement de crédit;
4. S.A. B1, Banque ;
5. A1. Administration communale;
6. S.A. B2, Banque;
7. S.A. C2, Etablissement de crédit ;
8. S.A. C3, Etablissement de crédit ;
9. R1, Société de recouvrement (pour la S.A. C3) ;
10. A2, Service Public de Wallonie ;
11. S1, Secrétariat social ;
12. S.A. E1, Fournisseur d'énergie ;
13. A3. Etat belge, SPF Finances, Administration des contributions directes ;
14. S.A. C4, Intermédiaire de crédit hypothécaire (pour B3, banque) ;
15. M. X2 c/o Me Hj2, Huissier de justice ;
16. E2, Fournisseur d'eau;
17. A4. Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;
18. S.A. R2, Société de recouvrement ;
19. A5. Caisse d'assurances sociales de l'INASTI ;
20. H2. Centre hospitalier ;
21. S.C.R.L. E3, Fournisseur d'énergie ;
22. S.A. B4, Banque;
23. H3, Centre hospitalier ;
24. S.A. T., Société de télécommunications ;

- 25. A6, Etat belge, SPF Finances, Administration de l'Enregistrement ;**
- 26. A7, Administration communale c/o Me Hj3, Huissier de justice ;**
- 27. R3, société de recouvrement ;**
- 28. A8, Administration communale ;**

Créanciers n'ayant pas déclaré leur créance :

- A9, Parquet de Police ;**
- SA. R4, Société de recouvrement ;**
- R5, Société de recouvrement ;**
- S.A. B5, Banque ;**
- S2, salle de fitness ;**
- S3, Salle de fitness c/o Hj4, Huissier de justice ;**
- A10, Etat belge, SPF Finances, Administration des Contributions directes ;**

Créancier ayant déclaré tardivement sa créance

- S4, Société de parking ;**

En présence de

Me Md., avocat, Médiateur de dettes.

Le tribunal prononce l'ordonnance suivante

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 1 juin 2015,
- la requête en "homologation de plan amiable" reçue au greffe le 28 février 2017.

Le tribunal statue sur pièces.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Objet de la demande

Le médiateur demande au tribunal d'homologuer un projet de plan de règlement amiable qu'il a soumis à la débitrice et aux créanciers par courrier recommandé du 01/09/2016 .

III. Examen de la demande

1.

L'article 1675/10 C.J. §§2, 4 et 5 organise comme suit le déroulement de la procédure d'adoption d'un plan amiable :

§ 2. Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.

§ 2/1. Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage.¹

(...)

§ 4. Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. (...)

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

(...)

§ 5. En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu.

(...).

¹ § 6. Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu.

2. Saisi d'une telle demande, le juge dispose d'un contrôle de légalité mais aussi d'opportunité . Ce contrôle porte sur quatre éléments essentiels (v. C.T. Mons, 16/10/2012, RG 2012/AM/265 – [www. Terralaboris.be](http://www.Terralaboris.be)) :

- * le respect des règles d'ordre public (pas de revenus illicites par exemple)
- * le respect des objectifs de la procédure de R.C.D. (un plan rétablissant la situation financière du débiteur *en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille , qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* – art. 1675/3 C.J.),
- * le caractère complet du plan ,
- * le respect des règles de procédure .

3.

En l'espèce, bien que la requête en règlement collectif de dettes ait été introduite conjointement par M. X3 et Mme X1, le couple s'est séparé très peu de temps après l'admission, de sorte que le médiateur a établi deux plans de règlement distincts.

Un projet de plan concernant les dettes de M. X3 a été adressé aux créanciers et au médié le 14/06/2016 et, en date du 01/09/2016, le médiateur de dettes l'a fait parvenir au greffe en sollicitant son homologation.

Quant au projet de plan concernant Mme X1 il a été adressé aux parties le 01/09/2016, et transmis au tribunal pour homologation le 28/02/2017, accompagné de "l'accord des créanciers".

4.

Par courrier adressé au médiateur le 29/06/2017, le tribunal lui a fait part de diverses observations concernant l'homologation postulée, sollicitant des informations ou pièce complémentaires et soulignant notamment

- qu'il lui paraissait « **difficilement conforme à l'objectif de la procédure de prévoir des plans d'une durée de 5 ans (qui se termineront donc en principe le 31/05/2020) pour un endettement aussi important (près de 700.000 €), et alors que les retenues prévues sont tout-à-fait dérisoires par rapport à cet endettement** »,
- que les charges de M. X3 paraissaient surévaluées,
- qu'enfin et surtout, C4, intervenant pour B3, titulaire de la plus grosse créance (560.501 € en principal) semblait avoir assorti son accord d'une réserve ou condition en demandant au médiateur d'inclure dans le plan concernant M. X3 la clause suivante : "Il est entendu que B3 conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir Mme X1 née le ... 1971. Cette dernière restera tenue au paiement de l'intégralité du solde restant dû " (lettre d' "accord" de C4 du 03/08/2016)

5.

Par fax adressé au tribunal le 17/07/2017, le médiateur répondu comme suit aux interrogations du tribunal concernant l' "accord" de C4 : "si la lettre de C4, en

réponse au plan de M. X3 demandait effectivement que la banque conserve ses droits vis-à-vis de Mme X1, C4 a également répondu dans le cadre du plan notifié pour Mme X1 par une lettre du 21 septembre 2016 et dont je vous joins une nouvelle copie en annexe, et dans laquelle lettre C4 marque son accord sur le plan concernant Mme X1.

C'est seulement parce que le plan concernant Mme X1 n'était pas encore fait au moment de la notification du plan de M. X3 que cette réserve a été émise. Il me paraît dès lors qu'il n'y a plus de réserves à ce sujet."

6.

Compte tenu de ces explications et de la pièce communiquée (recto de l' "accord" de C4 concernant Mme X1), le tribunal a indiqué au médiateur, en date du 16/08/2017, que la réserve de C4 semblait effectivement pouvoir être considérée comme levée, mais qu'il subsistait un problème tenant à la cessation du versement de la contribution alimentaire perçue par Mme X1 pour son fils en tout début de procédure (150 €/mois).

En date du 13/09/2017, le médiateur a répondu au tribunal que Mme X1 ne percevait plus de contribution alimentaire, mais que *le papa de son fils lui achète des chaussures ou des vêtements et qu'il participe de cette manière !*

Dans son rapport annuel du même jour, le médiateur signale que deux comptes de médiation différents ont été ouverts suite à la séparation des parties et que celui de Mme X1 comporte un solde de 8.198,11 €, tandis que celui de M. X3 présente un solde de 13.884,34 €.

7.

Par courrier du 30/10/2017, le tribunal a indiqué au médiateur qu'il ne pourrait envisager d'homologuer le plan proposé que pour autant qu'il tienne compte dans le chef de la médiée de revenus comportant la contribution alimentaire de 150 €/mois et qu'une régularisation intervienne pour le passé (depuis juillet 2015).

Considérant toutefois qu'une modification sur ce point le contraindrait à notifier un nouveau plan aux créanciers, le médiateur a laissé entendre au tribunal qu'il lui paraissait plus simple et moins coûteux pour les créanciers, d'obtenir une décision refusant l'homologation – v. son courrier du 08/11/2017.

Le 26/12/2017, le médiateur a réitéré avec insistance sa demande.

8.

Réexaminant l'ensemble du dossier, y compris les "accords" transmis au médiateur par les créanciers, le tribunal est forcé de constater que, non seulement les plans amiables soumis ne semblent pas conformes aux objectifs de la procédure, mais qu'en outre et surtout, les "accords" de C4 (agissant au nom de B3) sont tout-à-fait ambigus.

En effet, contrairement à ce qui semblait ressortir du courrier du médiateur du 17/07/2017 (adressé au tribunal par fax), il n'apparaît pas que la réserve formulée par C4 en réponse au plan de M. X3. puisse être considérée comme "levée" du fait de l'accord marqué par la suite – le **21/09/2016** - sur le plan concernant Mme X1 au contraire, le verso de ce courrier d'accord de C4 (non inclus dans les pièces faxées au tribunal par le médiateur le 17/07/2017) comporte exactement la même réserve à l'égard de M. X3 à savoir : « *Nous vous demandons d'inclure la clause ci-après et qu'elle soit homologuée par le juge ... : " Il est entendu que B3 conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir M. X3. Ce dernier restera tenu au paiement de l'intégralité du solde restant dû " !*

Or, une telle réserve fait obstacle à ce que le créancier concerné puisse être considéré comme ayant exprimé un accord sans réserve sur des plans de règlement prévoyant la remise de la totalité des dettes en principal subsistant au terme du plan, et ce qu'il s'agisse de M. X3 ou de Mme X1.

Il en est d'autant plus ainsi que l'objet même de l'accord exprimé par C4 au nom de B3 semble se limiter à la durée du plan et à la fréquence des répartitions, sans évoquer par contre le consentement du créancier à une remise en capital de la totalité du solde restant dû en fin de plan – consentement contredit par la clause litigieuse.

Dès lors, à défaut d'accord sans réserve ni équivoque, le plan ne peut être homologué comme tel.

9.

Qui plus est, le plan proposé ne paraît pas respecter les objectifs de la procédure en ce que :

- les retenues qu'il prévoit pendant une durée limitée à 5 ans n'assureront qu'un remboursement tout-à-fait dérisoire des dettes ;
- la prévision de retenues correspondant au surplus des revenus mensuels n'offre guère de visibilité aux créanciers et requiert dès lors une transparence absolue de la part du débiteur qui doit bien évidemment veiller à ce que tous les revenus dont il bénéficie soient versés sur le compte de médiation ; or, en renonçant à la perception d'une contribution alimentaire sous prétexte qu'elle aurait été remplacée par une contribution "en nature" (achat de vêtements et de chaussures), la médiée prive les créanciers d'un montant de 150 € par mois au minimum (hors indexation) qui aurait dû être versé sur le compte de médiation et être pris en compte au rang des ressources.

10.

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime ne pas pouvoir homologuer le plan proposé.

Le médiateur est dès lors invité à établir le cas échéant un nouveau plan tenant compte de l'ensemble de ces éléments, ou à déposer un procès-verbal de carence.

IV. Honoraires et frais du médiateur de dettes

L'état d'honoraires et frais du médiateur couvrant la période du 01/06/2015 au 25/08/2016 s'élève à 2.738,86 €.

Il fait l'objet d'une taxation par l'ordonnance rendue ce jour en cause de M. X3.

V. Décision

La demande d'homologation du plan de règlement amiable soumis à Mme X1 et à ses créanciers en date du 01/09/2016 est rejetée.

Fait à Nivelles le 17 janvier 2018

Tribunal du travail du Brabant Wallon division Nivelles

Ordonnance

RR. 15/124/B

EN CAUSE DE:

M. X3

ET :

Créanciers ayant déclaré leur créance :

1. H1, Centre hospitalier c/o Me Hj1, Huissier de justice ;
2. Me Ad2, avocat ;
3. S. A. C1, Etablissement de crédit ;
4. S. A. B1, Banque ;
5. A1, Administration communale ;
6. S. A. B2, Banque ;
7. S. A. C2, Etablissement de crédit ;
8. S. A. C3, Etablissement de crédit ;
9. R1, Société de recouvrement (pour la S.A. C3) ;
10. A2, Service Public de Wallonie ;
11. S1, Secrétariat social ;
12. Sa E1, Fournisseur d'énergie ;
13. A3, Etat belge, SPF Finances, Administration des contributions directes ;
14. S. A. C4, Intermédiaire de crédit hypothécaire (pour B3, banque) ;
15. M. X2 c/o Me Hj2, Huissier de justice ;
16. E2, Fournisseur d'eau ;
17. A4, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;
18. Sa R2, Société de recouvrement ;
19. A5, Caisse d'assurances sociales de l'INASTI ;
20. H2, Centre hospitalier ;
21. Scrl E3, Fournisseur d'énergie ;
22. S. A. B4, Banque ;
23. H3, Centre hospitalier ;
24. S. A. T., Société de télécommunications ;

- 25. A6, Etat belge, SPF Finances, Administration de l'Enregistrement ;
- 26. A7, Administration communale c/o Me Hj3, Huissier de justice ;
- 27. R3, Société de recouvrement ;
- 2B. A8, Administration communale ;

Créanciers n'ayant pas déclaré leur créance :

- A9, Parquet de police ;
- S.A. R4, Société de recouvrement ;
- R5, Société de recouvrement ;
- S.A. B5, Banque ;
- S2, Salle de fitness ;
- S3, Salle de fitness c/o Hj4, Huissier de justice ;
- A10, Etat belge, SPF Finances, Administration des Contributions directes ;

Créancier ayant déclaré tardivement sa créance :

- S4, Société de parking automobile ;

En présence de

Me Md., avocat,
Médiateur de dettes

Le tribunal prononce l'ordonnance suivante

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 01 juin 2015,
- la requête en "homologation de plan amiable" déposée au greffe le 26 août 2016

Le tribunal statue sur pièces.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Objet de la demande

Le médiateur demande au tribunal d'homologuer un projet de plan de règlement amiable qu'il a soumis au débiteur et aux créanciers par courrier recommandé du 14 juin 2016 .

III. Examen de la demande

1.

L'article 1675/10 C.J. §§2, 4 et 5 organise comme suit le déroulement de la procédure d'adoption d'un plan amiable :

§ 2. Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.

§ 2/1. Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage.¹

(...)

§ 4. Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. (...)

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

(...)

§ 5. En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu.

(...).

[¹ § 6. Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu.

2. Saisi d'une telle demande, le juge dispose d'un contrôle de légalité mais aussi d'opportunité . Ce contrôle porte sur quatre éléments essentiels (v. C.T. Mons, 16/10/2012, RG 2012/AM/265 – www. Terralaboris.be) :

- * le respect des règles d'ordre public (pas de revenus illicites par exemple)
- * le respect des objectifs de la procédure de R.C.D. (un plan rétablissant la situation financière du débiteur *en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille , qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine – art. 1675/3 C.J.*),
- * le caractère complet du plan ,
- * le respect des règles de procédure .

3.

En l'espèce, bien que la requête en règlement collectif de dettes ait été introduite conjointement par M. X3 et Mme X1, le couple s'est séparé très peu de temps après l'admission, de sorte que le médiateur a établi deux plans de règlement distincts.

Le projet de plan concernant les dettes de M. X3 a été adressé aux créanciers et au médié le 14/06/2016 et, en date du 01/09/2016, le médiateur de dettes l'a fait parvenir au greffe en joignant "l'accord des créanciers" et en sollicitant par conséquent son homologation.

Un projet de plan concernant son ex-épouse, Mme X1, a ensuite été adressé aux parties le 01/09/2016, avant d'être soumis au tribunal pour homologation le 28/02/2017.

4.

Par courrier adressé au médiateur le 29/06/2017, le tribunal lui a fait part de diverses observations concernant l'homologation postulée, sollicitant des informations ou pièce complémentaires et soulignant notamment

- qu'il lui paraissait « **difficilement conforme à l'objectif de la procédure de prévoir des plans d'une durée de 5 ans (qui se termineront donc en principe le 31/05/2020) pour un endettement aussi important (près de 700.000 €), et alors que les retenues prévues sont tout-à-fait dérisoires par rapport à cet endettement** »,
- que les charges de M. X3 lui paraissaient surévaluées, ou partiellement injustifiées (notamment les contributions alimentaires),
- qu'enfin et surtout, C4, intervenant pour B3, titulaire de la plus grosse créance (560.501 € en principal) semblait avoir assorti son accord d'une réserve ou condition en demandant au médiateur d'inclure dans le plan la clause suivante : "Il est entendu que B3 conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir Mme X1, née le ... 1971. Cette dernière restera tenue au paiement de l'intégralité du solde restant dû " (lettre d' "accord" de C4 du 03/08/2016) ; cette clause ne figurait pas dans le plan soumis au tribunal.

5.

Par fax adressé au tribunal le 17/07/2017, le médiateur a communiqué une lettre de M. X3 répondant partiellement aux questions soulevées concernant ses charges (sans fournir les pièces demandées) ; à propos de la "réserve" formulée par C4, le médiateur précisait : "si la lettre de C4, en réponse au plan de M. X3 demandait effectivement que la banque conserve ses droits vis-à-vis de Mme X1 C4 a également répondu dans le cadre du plan notifié pour Mme X1 par une lettre du 21 septembre 2016 et dont je vous joins une nouvelle copie en annexe, et dans laquelle lettre C4 marque son accord sur le plan concernant Mme X1. C'est seulement parce que le plan concernant Mme X1 n'était pas encore fait au moment de la notification du plan de M. X3 que cette réserve a été émise. Il me paraît dès lors qu'il n'y a plus de réserves à ce sujet."

6.

Par courrier du 16/08/2017, le tribunal a, à nouveau, sollicité du médiateur qu'il invite M. X3 à justifier certaines charges.

Pour le surplus, ce courrier précisait que, concernant Mme X1, la réserve de C4 semblait effectivement pouvoir être considérée comme levée du fait de l'accord marqué par ce créancier sur le projet de plan prévu pour l'intéressée, mais qu'il subsistait un problème tenant à la cessation du versement de la contribution alimentaire perçue par Mme X1 pour son fils en tout début de procédure (150 €/mois).

7.

En date du 13/09/2017, le médiateur a communiqué une lettre d'explication complémentaire de M. X3 avec un récapitulatif de ses dépenses ; à propos de la contribution alimentaire due à Mme X1 (par un tiers non partie à la présente procédure), le médiateur indiquait que celle-ci ne percevait plus cette contribution, mais que *le papa de son fils lui achète des chaussures ou des vêtements et qu'il participe de cette manière !*

Dans son rapport annuel du même jour, le médiateur signale que deux comptes de médiation différents ont été ouverts suite à la séparation des parties et que celui de Mme X1 comporte un solde de 8.198,11 €, tandis que celui de M. X3 présente un solde de 13.884,34 €.

8.

Par courrier du 30/10/2017, le tribunal a indiqué au médiateur qu'il ne pourrait envisager d'homologuer le plan proposé que pour autant qu'il tienne compte dans le chef de la médiée de revenus comportant la contribution alimentaire de 150 €/mois et qu'une régularisation intervienne pour le passé (depuis juillet 2015).

Considérant toutefois qu'une modification sur ce point le contraindrait à notifier un nouveau plan aux créanciers, le médiateur a laissé entendre au tribunal qu'il lui paraissait plus simple et moins coûteux pour les créanciers, d'obtenir une décision refusant l'homologation – v. son courrier du 08/11/2017.

Le 26/12/2017, le médiateur a réitéré avec insistance sa demande.

9.

Réexaminant l'ensemble du dossier, y compris les "accords" transmis au médiateur par les créanciers, le tribunal est forcé de constater que, non seulement les plans amiables soumis ne semblent pas conformes aux objectifs de la procédure, mais qu'en outre et surtout, les "accords" de C4 (agissant au nom de B3) sont tout-à-fait ambigus.

En effet, contrairement à ce qui semblait ressortir du courrier du médiateur du 17/07/2017 (adressé au tribunal par fax), il n'apparaît pas que la réserve formulée par C4 en réponse au plan de M. X3 puisse être considérée comme "levée" du fait de l'accord marqué par la suite – le **21/09/2016** - sur le plan concernant Mme X1 au contraire, le verso de ce courrier d'accord de C4 (non inclus dans les pièces faxées

au tribunal par le médiateur le 17/07/2017) comporte exactement la même réserve à l'égard de M. X3, à savoir : « *Nous vous demandons d'inclure la clause ci-après et qu'elle soit homologuée par le juge ... : " Il est entendu que B3 conservera tous ses droits réels et personnels contre les parties intervenues aux actes des 30/03/2007, 19/06/2008, à savoir X3 né le ... 1954. Ce dernier restera tenu au paiement de l'intégralité du solde restant dû " !*

Or, une telle réserve fait obstacle à ce que le créancier concerné puisse être considéré comme ayant exprimé un accord sans réserve sur des plans de règlement prévoyant la remise de la totalité des dettes en principal subsistant au terme du plan, et ce qu'il s'agisse de M. X3 ou de Mme X1.

Il en est d'autant plus ainsi que l'objet même de l'accord exprimé par C4 au nom de B3 semble se limiter à la durée du plan et à la fréquence des répartitions, sans évoquer par contre le consentement du créancier à une remise en capital de la totalité du solde restant dû en fin de plan – consentement contredit par la clause litigieuse.

Dès lors, à défaut d'accord sans réserve ni équivoque, le plan ne peut être homologué comme tel.

10.

Qui plus est, le plan proposé ne paraît pas respecter les objectifs de la procédure en ce que :

- les retenues qu'il prévoit pendant une durée limitée à 5 ans n'assureront qu'un remboursement tout-à-fait dérisoire des dettes : sur base du solde du compte de médiation à la date du 17/07/2017 – soit 13.884,34 € après 25 mois de procédure - , les retenues totaliseront au mieux environ 34.000 € au terme du plan, soit moins de 5 % de l'endettement total sans tenir compte des frais et honoraires du médiateur (2.738,66 € +1.732,27 € au 25/08/2017) ;
 - la prévision de retenues correspondant au surplus des revenus mensuels n'offre guère de visibilité aux créanciers et requiert dès lors une transparence absolue de la part du médié ; or en l'espèce, force est de constater que :
- les revenus et charges pris en compte dans le chef de M. X3 ne tiennent pas compte du fait qu'il bénéficie de chèques repas et d'un véhicule de société (le plan mentionne : "*M. X3 n'est pas propriétaire d'un véhicule, il se déplace en transports en commun*" et les charges incluent 58 € à titre de « frais de transport »...) ;
 - les charges incluent des contributions alimentaires pour lesquelles M. X3 n'a pas produit la justification demandée (décision de justice ou convention préalable à divorce), et fait état d'un "partage pour moitié" avec la mère de ses deux filles, qui perçoit pourtant apparemment la totalité des allocations familiales ;
 - quoique la compagne actuelle de M. X3 soit censée prendre en charge plus de la moitié du loyer – mais moins de la moitié des autres charges - les informations concernant ses revenus et charges sont sommaires : il est question de revenus d'employée auprès d'une société !, alors que M. X3 affirme avoir déménagé à ... dans une maison pouvant accueillir tous les enfants "*ainsi que les activités de ma compagne*" (?),

- M. X3 n'a jamais informé le tribunal (ni même le médiateur ?) du fait qu'il n'habitait plus à ... depuis la fin septembre 2017 !; a fortiori n'a-t-il jamais été autorisé à signer ce nouveau bail relatif à une adresse dont le tribunal n'a eu connaissance que suite à une recherche effectuée par le greffe au Registre national;
- le plan est muet quant aux ressources dont M. X3 . disposerait (directement ou indirectement) du fait de sa qualité de gérant de la SPRL, apparemment constituée en janvier 2015, dont il a accepté la gérance dès le 20/06/2015 (sans que le médiateur en soit apparemment informé) et dont le siège social se trouve à son domicile.

11.

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal estime ne pas pouvoir homologuer le plan proposé. Le médiateur est dès lors invité à établir le cas échéant un nouveau plan tenant compte de l'ensemble de ces éléments, ou à déposer un procès-verbal de carence.

IV. Honoraires et frais du médiateur de dettes

L'état d'honoraires et frais du médiateur couvrant la période du 01/06/2015 au 25/08/2016 s'élève à 2.738,86 €.

Il est conforme aux barèmes légaux.

Il doit être mis à charge du compte de médiation qui présente un solde suffisant.

V. Décision

La demande d'homologation du plan de règlement amiable soumis à M. X3 et à ses créanciers en date du 14/06/2016 est rejetée.

L'état de frais et d'honoraires du médiateur de dettes s'élevant à la somme de 2.738,86 € est à charge du compte de médiation. Le médiateur est autorisé à prélever cette somme sur les fonds en sa possession.

Fait à Nivelles le 17 janvier 2018